

1. *Débitrice*: **André Schmocker S.A.**, rue Principale 2d, 2613 **Villeret**
2. *Déclaration de faillite*: 10.12.2001
3. *Procédure*: sommaire
4. *Echéance pour la remise*: 28.02.2002
5. *Remarques*: travaux de révision de citernes, d'assainissement des installations de chauffage, solations, adaptation et rénovation.

L'administration de la faillite se considère autorisée à vendre de gré à gré ou à mettre de suite aux enchères tous les actifs mobiliers du failli, en bloc ou séparément, pour autant que la majorité des créanciers ne s'y oppose pas par écrit, dans le délai fixé pour les productions. Le silence de ces derniers équivaut à une approbation. Les revendications de propriété doivent être annoncées dans le même délai.

Selon l'art. 256, 3e al. de la LP, les biens de valeur élevée et les immeubles ne sont réalisés de gré à gré que si l'occasion a été donnée aux créanciers de formuler des offres supérieures. Les créanciers qui demandent que les offres soient portées à leur connaissance parce qu'ils désirent déposer une offre supérieure doivent s'annoncer dans le délai de production à l'office des faillites. Sinon, l'office prend note qu'ils renoncent à ce droit et qu'il est autorisé à procéder à une éventuelle vente de gré à gré sur la base de la meilleure offre.

Le numéro 127 280 de la taxe sur la valeur ajoutée du failli sera annulé.

Office des faillites du Jura bernois-Seeland  
2608 Courtelary

(00329576)